

# DECISION DCC 24-096 DU 06 JUIN 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 08 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 14 novembre 2023, sous le numéro 2093/299/REC-23, par laquelle monsieur Félix GOUETI, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire par la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi du chef de mariage forcé et placé en détention provisoire, le 29 mars 2022, à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** affirme que le dossier a été enrôlé devant une chambre de flagrants délits et renvoyé plusieurs fois, avant que le juge ne se déclare incompétent ;

**Qu'il** précise qu'il a été présenté à la commission de l'instruction de la CRIET, le 29 avril 2022, par le procureur spécial ;

*ds*



**Que** placé en détention provisoire, son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé, le dernier renouvellement lui ayant été notifié en avril 2023, pour compter du 29 avril au 29 octobre 2023 ;

**Qu'il** explique que, depuis lors, aucune prorogation de détention provisoire ne lui a été notifiée, de sorte que son mandat de dépôt est devenu caduc ;


**Qu'il** en déduit que son maintien en détention provisoire est arbitraire, à partir du 30 octobre 2023, en méconnaissance des dispositions des articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 2, 3, 4 et 5, du code de procédure pénale ;

**Qu'il** ajoute que, si une ordonnance de prorogation de sa détention a été rendue le 16 octobre 2023, pour compter du 29 octobre 2023, comme l'affirme le président de la commission de l'instruction de la CRIET, en revanche, elle ne lui a jamais été notifiée, d'autant plus qu'il n'a apposé sa signature sur aucun document relatif à sa détention entre le 30 avril 2023 et le 29 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique, qu'ensemble avec monsieur Philippe GOUETI, le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2022/RP/0486 ; COM-I/2022/RI/0151 en cours devant sa juridiction, depuis le 29 avril 2022, pour des faits de mariage forcé ;

**Qu'il** soutient que son inculpation par la commission de l'instruction, le 29 avril 2022, a été suivie le même jour de son placement en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention ;

**Qu'il** précise que sa détention a été régulièrement prorogée, les 23 août 2022, 19 avril 2023 et 16 octobre 2023, pour compter respectivement des 29 octobre 2022, 29 avril 2023 et 29 octobre 2023 ;

*ds* 

**Qu'il** ajoute que depuis janvier 2022, la notification de toutes les décisions rendues par la chambre des libertés et de la détention de la CRIET relève de la compétence du greffier de cette chambre ;

**Vu** les articles 6, 7 de la CADHP et 153 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** que le requérant affirme que sa détention provisoire est arbitraire, à partir du 30 octobre 2023, au motif qu'elle n'a pas été renouvelée dans la mesure où aucune ordonnance de prolongation ne lui a été notifiée ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** l'article 153 du code de procédure pénale énonce « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

*Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

**Qu'en** l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant n'a reçu aucune notification de prolongation de son mandat de dépôt à la date d'expiration, le 29 octobre 2023, du mandat précédent ;

**Que** l'argument selon lequel la détention provisoire du requérant a été régulièrement prorogée les 23 août 2022, 19 avril 2023 et 16 octobre 2023, pour compter respectivement des 29 octobre 2022, 29 avril 2023 et 29 octobre 2023, n'est pas documenté ;

**Que** le fait que, depuis janvier 2022, la notification de toutes les décisions rendues par la chambre des libertés et de la détention

*ds*



soit confiée au greffier de chambre ne peut justifier le défaut de notification de la prorogation d'une détention provisoire ;

**Qu'il** s'ensuit que le maintien en détention provisoire du requérant, pour compter du 30 octobre 2023, est arbitraire ;

***Sur la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples***

**Considérant** que se fondant sur les dispositions des articles 8, 15 et 18 de la Constitution, le requérant estime que sa détention viole l'article 7 de la CADHP ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la CADHP : «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a°) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b°) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c°) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. » ;

**Que** l'examen du dossier ne révèle pas la violation du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation des dispositions sus-visées ;

*ds*



## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup> :*** *Dit* que le maintien en détention du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

***Article 2 :*** *Dit* qu'il n'y a pas violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Félix GOUETI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.-*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*